



CANADA

1960 5618

ARTICLES OF AGREEMENT OF THE
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

TREATY SERIES 1960 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Articles of Agreement of the International
Development Association

Done at Washington January 26, 1960

Signed by Canada August 9, 1960

Canada's Instrument of Acceptance deposited
August 9, 1960

In force for Canada September 24, 1960

FINANCE

Statuts de l'Association Internationale
de Développement

Faits à Washington le 26 janvier 1960

Signés par le Canada le 9 août 1960

Instrument d'Acceptation du Canada déposé
le 9 août 1960

En vigueur pour le Canada le 24 septembre 1960

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.f.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1962

No.—No E3-60/8

Price—Prix: 25 cents

55074-9-1

43 268 509
43 279 795
b 16371 01
b 3650440

**ARTICLES OF AGREEMENT OF THE
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION**



The Governments on whose behalf this Agreement is signed,
Considering:

That mutual co-operation for constructive economic purposes, healthy development of the world economy and balanced growth of international trade foster international relationships conducive to the maintenance of peace and world prosperity;

That an acceleration of economic development which will promote higher standards of living and economic and social progress in the less-developed countries is desirable not only in the interests of those countries but also in the interests of the international community as a whole;

That achievement of these objectives would be facilitated by an increase in the international flow of capital, public and private, to assist in the development of the resources of the less-developed countries,
do hereby agree as follows:

INTRODUCTORY ARTICLE

The INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called "the Association") is established and shall operate in accordance with the following provisions:

ARTICLE I

Purposes

The purposes of the Association are to promote economic development, increase productivity and thus raise standards of living in the less-developed areas of the world included within the Association's membership, in particular by providing finance to meet their important developmental requirements on terms which are more flexible and bear less heavily on the balance-of-payments than those of conventional loans, thereby furthering the developmental objectives of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called "the Bank") and supplementing its activities.

The Association shall be guided in all its decisions by the provisions of this Article.

ARTICLE II

Membership; Initial Subscriptions

Section 1. Membership

(a) The original members of the Association shall be those members of the Bank listed in Schedule A hereto which, on or before the date specified in Article XI, Section 2 (c), accept membership in the Association.

(b) Membership shall be open to other members of the Bank at such times and in accordance with such terms as the Association may determine.

Section 2. Initial Subscriptions

(a) Upon accepting membership, each member shall subscribe funds in the amount assigned to it. Such subscriptions are herein referred to as initial subscriptions.

(b) The initial subscription assigned to each original member shall be in the amount set forth opposite its name in Schedule A, expressed in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960.

(Traduction)

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord,

vu: que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde;

qu'une accélération du développement économique qui encourage l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays moins avancés est souhaitable car elle correspond non seulement aux intérêts de ces pays mais encore à ceux de l'ensemble de la collectivité internationale;

que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de la circulation internationale des capitaux publics et privés afin d'aider à la mise en valeur des ressources des pays moins avancés,

conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE INTRODUCTIF

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (dénommée ci-après «l'Association») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE I

Objectifs

L'Association a pour objectifs d'encourager le développement économique, de faire augmenter la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les pays moins favorisés du monde qui comptent parmi ses membres, en leur fournissant notamment, afin de faire face aux exigences les plus pressantes de leur œuvre de développement, des moyens financiers dont les conditions de remboursement soient plus souples et pèsent moins lourdement sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après «la Banque») à atteindre ses objectifs de développement et complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent Article.

ARTICLE II

Affiliation à l'Association: Souscriptions initiales

Section 1. Affiliation

a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'Article XI, Section 2 c).

b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions prescrits par l'Association.

Section 2. Souscriptions initiales

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales.

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure au regard de son nom à l'annexe A; cette somme est libellée en dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1^{er} janvier 1960.

(c) Ten per cent of the initial subscription of each original member shall be payable in gold or freely convertible currency as follows: fifty per cent within thirty days after the date on which the Association shall begin operations pursuant to Article XI, Section 4, or on the date on which the original member becomes a member, whichever shall be later; twelve and one-half per cent one year after the beginning of operations of the Association; and twelve and one-half per cent each year thereafter at annual intervals until the ten per cent portion of the initial subscription shall have been paid in full.

(d) The remaining ninety per cent of the initial subscription of each original member shall be payable in gold or freely convertible currency in the case of members listed in Part I of Schedule A, and in the currency of the subscribing member in the case of members listed in Part II of Schedule A. This ninety per cent portion of initial subscriptions of original members shall be payable in five equal annual instalments as follows: the first such instalment within thirty days after the date on which the Association shall begin operations pursuant to Article XI, Section 4, or on the date on which the original member becomes a member, whichever shall be later; the second instalment one year after the beginning of operations of the Association, and succeeding instalments each year thereafter at annual intervals until the ninety per cent portion of the initial subscription shall have been paid in full.

(e) The Association shall accept from any member, in place of any part of the member's currency paid in or payable by the member under the preceding subsection (d) or under Section 2 of Article IV and not needed by the Association in its operations, notes or similar obligations issued by the government of the member or the depository designated by such member, which shall be non-negotiable, non-interest-bearing and payable at their par value on demand to the account of the Association in the designated depository.

(f) For the purposes of this Agreement the Association shall regard as "freely convertible currency":

- (i) currency of a member which the Association determines, after consultation with the International Monetary Fund, is adequately convertible into the currencies of other members for the purposes of the Association's operations; or
- (ii) currency of a member which such member agrees, on terms satisfactory to the Association, to exchange for the currencies of other members for the purposes of the Association's operations.

(g) Except as the Association may otherwise agree, each member listed in Part I of Schedule A shall maintain, in respect of its currency paid in by it as freely convertible currency pursuant to subsection (d) of this Section, the same convertibility as existed at the time of payment.

(h) The conditions on which the initial subscriptions of members other than original members may be made, and the amounts and the terms of payment thereof, shall be determined by the Association pursuant to Section 1(b) of this Article.

Section 3. Limitation on Liability

No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Association.

c) Dix pour cent de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles: cinquante pour cent dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; douze et demi pour cent un an après le début des opérations de l'Association; et douze et demi pour cent pendant les exercices suivants et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale.

d) Les quatre-vingt dix pour cent restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de quatre-vingt-dix pour cent des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux: le premier versement dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des quatre-vingt-dix pour cent de la souscription initiale.

e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un État-membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa d) ci-dessus, ou de l'Article IV, Section 2, et dont l'Association n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires émis par le Gouvernement de l'État-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces effets seront incessibles, sans intérêts, et payables à vue pour leur valeur nominale par inscriptions au crédit du compte ouvert à l'Association auprès du dépositaire désigné.

f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme «devises librement convertibles»:

- (i) la monnaie d'un État-membre que, après accord avec le Fonds Monétaire International, l'Association juge avoir une convertibilité suffisante en monnaie d'autres États-membres aux fins de ses opérations; ou
- (ii) la monnaie d'un État-membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres États-membres aux fins des opérations de l'Association.

g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque État-membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa d) de la présente Section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement.

h) L'Association déterminera, conformément à la Section 1 b) du présent Article, les conditions dans lesquelles les États-membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

Section 3. Limitation de responsabilité

Aucun État-membre ne sera lié, en raison de sa qualité de membre, par des obligations de l'Association.

ARTICLE III

*Additions to Resources**Section 1. Additional Subscriptions*

(a) The Association shall at such time as it deems appropriate in the light of the schedule for completion of payments on initial subscriptions of original members, and at intervals of approximately five years thereafter, review the adequacy of its resources and, if it deems desirable, shall authorize a general increase in subscriptions. Notwithstanding the foregoing, general or individual increases in subscriptions may be authorized at any time, provided that an individual increase shall be considered only at the request of the member involved. Subscriptions pursuant to this Section are herein referred to as additional subscriptions.

(b) Subject to the provisions of paragraph (c) below, when additional subscriptions are authorized, the amounts authorized for subscription and the terms and conditions relating thereto shall be as determined by the Association.

(c) When any additional subscription is authorized, each member shall be given an opportunity to subscribe, under such conditions as shall be reasonably determined by the Association, an amount which will enable it to maintain its relative voting power, but no member shall be obligated to subscribe.

(d) All decisions under this Section shall be made by a two-thirds majority of the total voting power.

Section 2. Supplementary Resources Provided by a Member in the Currency of Another Member

(a) The Association may enter into arrangements, on such terms and conditions consistent with the provisions of this Agreement as may be agreed upon, to receive from any member, in addition to the amounts payable by such member on account of its initial or any additional subscription, supplementary resources in the currency of another member, provided that the Association shall not enter into any such arrangement unless the Association is satisfied that the member whose currency is involved agrees to the use of such currency as supplementary resources and to the terms and conditions governing such use. The arrangements under which any such resources are received may include provisions regarding the disposition of earnings on the resources and regarding the disposition of the resources in the event that the member providing them ceases to be a member or the Association permanently suspends its operations.

(b) The Association shall deliver to the contributing member a Special Development Certificate setting forth the amount and currency of the resources so contributed and the terms and conditions of the arrangement relating to such resources. A Special Development Certificate shall not carry any voting rights and shall be transferable only to the Association.

(c) Nothing in this Section shall preclude the Association from accepting resources from a member in its own currency on such terms as may be agreed upon.

ARTICLE IV

*Currencies**Section 1. Use of Currencies*

(a) Currency of any member listed in Part II of Schedule A, whether or not freely convertible, received by the Association pursuant to Article II,

ARTICLE III

*Ressources additionnelles**Section 1. Souscriptions additionnelles*

a) Au moment où elle le jugera opportun à la lumière du plan d'achèvement du versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Association devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'État-membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente Section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle.

c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque État-membre aura latitude d'y participer, dans des conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des voix attribuées; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle.

d) Toutes les questions relevant de la présente Section seront décidées à la majorité des deux tiers du total des voix attribuées.

Section 2. Ressources supplémentaires fournies par un État-membre en monnaie d'un autre État-membre

a) L'Association peut prendre des dispositions, dont les modalités et les conditions seront compatibles avec les dispositions du présent Accord, selon lesquelles tout État-membre peut ajouter aux sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre État-membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant la disposition qu'elles peuvent produire, ainsi que des clauses relatives à la disposition des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'État-membre qui les fournit cesse d'être un membre et où l'Association suspend ses opérations de manière permanente.

b) L'Association délivrera au membre contributaire un Certificat Spécial de Développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi contribuées. Un Certificat Spécial de Développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera cessible qu'à l'Association.

c) Aucune disposition de la présente Section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

ARTICLE IV

*Monnaies**Section 1. Utilisation des monnaies*

a) Les monnaies, convertibles ou non, d'un État-membre, dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, et reçues conformément aux

Section 2(d), in payment of the ninety per cent portion payable thereunder in the currency of such member, and currency of such member derived therefrom as principal, interest or other charges, may be used by the Association for administrative expenses incurred by the Association in the territories of such member and, insofar as consistent with sound monetary policies, in payment for goods and services produced in the territories of such member and required for projects financed by the Association and located in such territories; and in addition when and to the extent justified by the economic and financial situation of the member concerned as determined by agreement between the member and the Association, such currency shall be freely convertible or otherwise usable for projects financed by the Association and located outside the territories of the member.

(b) The usability of currencies received by the Association in payment of subscriptions other than initial subscriptions of original members, and currencies derived therefrom as principal, interest or other charges, shall be governed by the terms and conditions on which such subscriptions are authorized.

(c) The usability of currencies received by the Association as supplementary resources, other than subscriptions, and currencies derived therefrom as principal, interest or other charges, shall be governed by the terms of the arrangements pursuant to which such currencies are received.

(d) All other currencies received by the Association may be freely used and exchanged by the Association and shall not be subject to any restriction by the member whose currency is used or exchanged; provided that the foregoing shall not preclude the Association from entering into any arrangements with the member in whose territories any project financed by the Association is located restricting the use by the Association of such member's currency received as principal, interest or other charges in connection with such financing.

(e) The Association shall take appropriate steps to ensure that, over reasonable intervals of time, the portions of the subscriptions paid under Article II, Section 2(d), by members listed in Part I of Schedule A shall be used by the Association on an approximately *pro rata* basis, provided, however, that such portions of such subscriptions as are paid in gold or in a currency other than that of the subscribing member may be used more rapidly.

Section 2. Maintenance of Value of Currency Holdings

(a) Whenever the par value of a member's currency is reduced or the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Association, depreciated to a significant extent within that member's territories, the member shall pay to the Association within a reasonable time an additional amount of its own currency sufficient to maintain the value, as of the time of subscription, of the amount of the currency of such member paid in to the Association by the member under Article II, Section 2(d), and currency furnished under the provisions of the present paragraph, whether or not such currency is held in the form of notes accepted pursuant to Article II, Section 2(e), provided, however that the foregoing shall apply only so long as and to the extent that such currency shall not have been initially disbursed or exchanged for the currency of another member.

(b) Whenever the par value of a member's currency is increased, or the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Association, appreciated to a significant extent within that member's territories,

dispositions de l'Article II, Section 2 d), en paiement de la fraction de quatre-vingt-dix pour cent payable comme il est prévu en monnaie dudit membre, ainsi que les monnaies qui en proviendraient, soit en principal, soit en intérêt, ou à d'autres titres peuvent être utilisées par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre et, dans la mesure où une telle opération s'inscrit dans le cadre d'une politique monétaire rationnelle, pour payer des biens et services émanant des territoires dudit membre, dont l'Association a besoin pour l'exécution des projets qu'elle finance sur ces territoires; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie.

b) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que des devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités et conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées.

c) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues.

d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'État-membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des restrictions; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'État-membre sur le territoire duquel s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêts ou d'autres charges dans le cadre dudit financement.

e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'Article II, Section 2 d), par des États-membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, soient utilisées par l'Association sur une base sensiblement proportionnelle, à condition toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur puissent être utilisées plus rapidement.

Section 2. Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

a) Si le pair de la monnaie d'un État-membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État-membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de l'Association dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'Article II, Section 2 d), et de versements de monnaie effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'Article II Section 2 e), à condition toutefois que les dispositions précédentes ne soient applicables que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un État-membre.

b) Si le pair de la monnaie d'un État-membre a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre a, de l'avis de l'Association, subi

the Association shall return to such member within a reasonable time an amount of that member's currency equal to the increase in the value of the amount of such currency to which the provisions of paragraph (a) of this Section are applicable.

(c) The provisions of the preceding paragraphs may be waived by the Association when a uniform proportionate change in the par value of the currencies of all its members is made by the International Monetary Fund.

(d) Amounts furnished under the provisions of paragraph (a) of this Section to maintain the value of any currency shall be convertible and usable to the same extent as such currency.

ARTICLE V

Operations

Section 1. *Use of Resources and Conditions of Financing*

(a) The Association shall provide financing to further development in the less-developed areas of the world included within the Association's membership.

(b) Financing provided by the Association shall be for purposes which in the opinion of the Association are of high developmental priority in the light of the needs of the area or areas concerned and, except in special circumstances, shall be for specific projects.

(c) The Association shall not provide financing if in its opinion such financing is available from private sources on terms which are reasonable for the recipient or could be provided by a loan of the type made by the Bank.

(d) The Association shall not provide financing except upon the recommendation of a competent committee, made after a careful study of the merits of the proposal. Each such committee shall be appointed by the Association and shall include a nominee of the Governor or Governors representing the member or members in whose territories the project under consideration is located and one or more members of the technical staff of the Association. The requirement that the committee include the nominee of a Governor or Governors shall not apply in the case of financing provided to a public international or regional organization.

(e) The Association shall not provide financing for any project if the member in whose territories the project is located objects to such financing, except that it shall not be necessary for the Association to assure itself that individual members do not object in the case of financing provided to a public international or regional organization.

(f) The Association shall impose no conditions that the proceeds of its financing shall be spent in the territories of any particular member or members. The foregoing shall not preclude the Association from complying with any restrictions on the use of funds imposed in accordance with the provisions of these Articles, including restrictions attached to supplementary resources pursuant to agreement between the Association and the contributor.

(g) The Association shall make arrangements to ensure that the proceeds of any financing are used only for the purposes for which the financing was provided, with due attention to considerations of economy, efficiency and competitive international trade and without regard to political or other non-economic influences or considerations.

(h) Funds to be provided under any financing operation shall be made available to the recipient only to meet expenses in connection with the project as they are actually incurred.

une importante hausse à l'intérieur des territoires de cet État-membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en a).

c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

ARTICLE V

Opérations

Section 1. Emploi des ressources et conditions de financement

a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde qui relèvent de ses États-membres.

b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets déterminés.

c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le secteur privé à des conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt correspondant à ceux qu'octroie la Banque.

d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un Comité compétent après examen approfondi de la demande. Ledit Comité sera désigné par l'Association et comptera une personne nommée par le ou les Gouverneurs représentant le ou les membres sur les territoires duquel ou desquels se situe le projet envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le Comité doit compter une personne nommée par un ou des Gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'État-membre sur les territoires duquel se situe ledit projet formule des objections contre ce financement, à la réserve qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les divers membres ne font pas d'objections dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement soit dépensé sur les territoires d'un État-membre particulier ou de certains États-membres. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents Articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un Accord liant l'Association et le contributaire.

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Section 2. Form and Terms of Financing

(a) Financing by the Association shall take the form of loans. The Association may, however, provide other financing, either

- (i) out of funds subscribed pursuant to Article III, Section 1, and funds derived, therefrom as principal, interest or other charges, if the authorization for such subscriptions expressly provides for such financing;
- or
- (ii) in special circumstances, out of supplementary resources furnished to the Association, and funds derived therefrom as principal interest or other charges, if the arrangements under which such resources are furnished expressly authorize such financing.

(b) Subject to the foregoing paragraph, the Association may provide financing in such forms and on such terms as it may deem appropriate, having regard to the economic position and prospects of the area or areas concerned and to the nature and requirements of the project.

(c) The Association may provide financing to a member, the government of a territory included within the Association's membership, a political subdivision of any of the foregoing, a public or private entity in the territories of a member or members, or to a public international or regional organization.

(d) In the case of a loan to an entity other than a member, the Association may, in its discretion, require a suitable governmental or other guarantee or guarantees.

(e) The Association, in special cases, may make foreign exchange available for local expenditures.

Section 3. Modifications of Terms of Financing

The Association may, when and to the extent it deems appropriate in the light of all relevant circumstances, including the financial and economic situation and prospects of the member concerned, and on such conditions as it may determine, agree to a relaxation or other modification of the terms on which any of its financing shall have been provided.

Section 4. Co-operation with Other International Organizations and Members Providing Development Assistance

The Association shall co-operate with those public international organizations and members which provide financial and technical assistance to the less-developed areas of the world.

Section 5. Miscellaneous Operations

In addition to the operations specified elsewhere in this Agreement, the Association may:

- (i) borrow funds with the approval of the member in whose currency the loan is denominated;
- (ii) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;
- (iii) buy and sell securities it has issued or guaranteed or in which it has invested;

Section 2. Formes et conditions de financement

a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit

(i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section 1, ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement;

ou

(ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées ainsi que de la nature et des exigences du projet.

c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un État-membre, au Gouvernement d'un territoire relevant des membres de l'Association, ou à une subdivision politique d'un État-membre ou d'un de ses territoires, à une entité publique ou privée des territoires d'un ou de plusieurs États-membres ou à une organisation publique internationale ou régionale.

d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité n'ayant pas qualité de membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.

e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3. Modifications des conditions de financement

A la date et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'État-membre intéressé, l'Association pourra, conformément aux stipulations qu'elle détermine, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4. Coopération avec d'autres organisations internationales et avec les membres fournissant une aide en matière de développement

L'Association apportera sa coopération aux organisations internationales publiques et aux États-membres qui fournissent une aide financière et technique et aux régions moins avancées du monde.

Section 5. Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra:

(i) contracter des emprunts avec l'approbation de l'État-membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;

(ii) garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;

(iii) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou dont elle a fait l'objet d'un investissement;

- (iv) in special cases, guarantee loans from other sources for purposes not inconsistent with the provisions of these Articles;
- (v) provide technical assistance and advisory services at the request of a member; and
- (vi) exercise such other powers incidental to its operations as shall be necessary or desirable in furtherance of its purposes.

Section 6. Political Activity Prohibited

The Association and its officers shall not interfere in the political affairs of any member; nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in this Agreement.

ARTICLE VI

Organization and Management

Section 1. Structure of the Association

The Association shall have a Board of Governors, Executive Directors, a President and such other officers and staff to perform such duties as the Association may determine.

Section 2. Board of Governors

(a) All the powers of the Association shall be vested in the Board of Governors.

(b) Each Governor and Alternate Governor of the Bank appointed by a member of the Bank which is also a member of the Association shall *ex officio* be a Governor and Alternate Governor, respectively, of the Association. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal. The Chairman of the Board of Governors of the Bank shall *ex officio* be Chairman of the Board of Governors of the Association except that if the Chairman of the Board of Governors of the Bank shall represent a state which is not a member of the Association, then the Board of Governors shall select one of the Governors as Chairman of the Board of Governors. Any Governor or Alternate Governor shall cease to hold office if the member by which he was appointed shall cease to be a member of the Association.

(c) The Board of Governors may delegate to the Executive Directors authority to exercise any of its powers, except the power to:

- (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
- (ii) Authorize additional subscriptions and determine the terms and conditions relating thereto;
- (iii) suspend a member;
- (iv) decide appeals from interpretations of this Agreement given by the Executive Directors;
- (v) make arrangements pursuant to Section 7 of this Article to co-operate with other international organizations (other than informal arrangements of a temporary and administrative character);
- (vi) decide to suspend permanently the operations of the Association and to distribute its assets;

- (iv) dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles;
- (v) fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un État-membre; et
- (vi) exercer tous autres pouvoirs, qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour aider à l'avancement de ses objectifs.

Section 6. Interdiction de toute activité politique

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État-membre ou des États-membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

ARTICLE VI

Organisation et administration

Section 1. Structure de l'association

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président (*President*) ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

Section 2. Conseil des gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'association seront dévolus au conseil des gouverneurs.

b) Chaque gouverneur et suppléant de la Banque nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association seront automatiquement gouverneur et suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président (*Chairman*) du conseil des gouverneurs de la Banque sera automatiquement président (*Chairman*) du conseil des gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un état qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs. Tout gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous les pouvoirs du conseil, à l'exception des suivants:

- (i) admettre de nouveaux États-membres et fixer les conditions de leur admission;
- (ii) autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;
- (iii) suspendre un État-membre;
- (iv) statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs;
- (v) conclure des accords conformément à la Section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officiels à caractère administratif et temporaire);
- (vi) décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;

(vii) determine the distribution of the Association's net income pursuant to Section 12 of this Article; and

(viii) approve proposed amendments to this Agreement.

(d) The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Executive Directors.

(e) The annual meeting of the Board of Governors shall be held in conjunction with the annual meeting of the Board of Governors of the Bank.

(f) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors, exercising not less than two-thirds of the total voting power.

(g) The Association may by regulation establish a procedure whereby the Executive Directors may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.

(h) The Board of Governors, and the Executive Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Association.

(i) Governors and Alternate Governors shall serve as such without compensation from the Association.

Section 3. Voting

(a) Each original member shall, in respect of its initial subscription, have 500 votes plus one additional vote for each \$5,000 of its initial subscription. Subscriptions other than initial subscriptions of original members shall carry such voting rights as the Board of Governors shall determine pursuant to the provisions of Article II, Section 1(b) or Article III, Section 1(b) and (c), as the case may be. Additions to resources other than subscriptions under Article II, Section 1(b) and additional subscriptions under Article III, Section 1, shall not carry voting rights.

(b) Except as otherwise specifically provided, all matters before the Association shall be decided by a majority of the votes cast.

Section 4. Executive Directors

(a) The Executive Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Association, and for this purpose shall exercise all the powers given to them by this Agreement or delegated to them by the Board of Governors.

(b) The Executive Directors of the Association shall be composed *ex officio* of each Executive Director of the Bank who shall have been (i) appointed by a member of the Bank which is also a member of the Association, or (ii) elected in an election in which the votes of at least one member of the Bank, which is also a member of the Association, shall have counted toward his election. The Alternate to each such Executive Director of the Bank shall *ex officio* be an Alternate Director of the Association. Any Director shall cease to hold office if the member by which he was appointed, or if all the members whose votes counted toward his election, shall cease to be members of the Association.

(c) Each Director who is an appointed Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member by which he was appointed is entitled to cast in the Association. Each Director who is an elected Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number

- (vii) fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la Section du présent article; et
- (viii) approuver les projets d'amendement au présent Accord.

d) Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le conseil ou convoquées par les administrateurs.

e) La réunion annuelle du conseil des gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque.

f) Le quorum pour toute réunion du conseil des gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

g) L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs, quand ils le jugent conforme aux intérêts de l'Association, d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans réunir le conseil.

h) Le conseil des gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.

i) Dans l'essence de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

Section 3. Vote

a) Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5,000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le conseil des gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'Article II, Section 1 b) ou de l'Article III, Section 1 b) et c). Les additions aux ressources autres que les souscriptions relevant de l'Article II, Section 1 b) et les souscriptions additionnelles, relevant de l'Article III, Section 1 ne comporteront pas de droit de vote.

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4. Administrateurs

a) Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que leur délèguera le conseil des gouverneurs.

b) Les administrateurs de l'Association seront automatiquement les administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits administrateurs de la Banque seront également administrateurs suppléants de l'Association. Tout administrateur se désistara de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé ou tous les États-membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association.

c) Chaque administrateur, qui est également administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées à l'État-membre l'ayant

of votes which the member or members of the Association whose votes counted toward his election in the Bank are entitled to cast in the Association. All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit.

(d) An Alternate Director shall have full power to act in the absence of the Director who shall have appointed him. When a Director is present, his Alternate may participate in meetings but shall not vote.

(e) A quorum for any meeting of the Executive Directors shall be a majority of the Directors exercising not less than one-half of the total voting power.

(f) The Executive Directors shall meet as often as the business of the Association may require.

(g) The Board of Governors shall adopt regulations under which a member of the Association not entitled to appoint an Executive Director of the Bank may send a representative to attend any meeting of the Executive Directors of the Association when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

Section 5. President and Staff

(a) The President of the Bank shall be *ex officio* President of the Association. The President shall be Chairman of the Executive Directors of the Association but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote at such meetings.

(b) The President shall be chief of the operating staff of the Association. Under the direction of the Executive Directors he shall conduct the ordinary business of the Association and under their general control shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff. To the extent practicable, officers and staff of the Bank shall be appointed to serve concurrently as officers and staff of the Association.

(c) The President, officers and staff of the Association, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Association and to no other authority. Each member of the Association shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

(d) In appointing officers and staff the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

Section 6. Relationship to the Bank

(a) The Association shall be an entity separate and distinct from the Bank and the funds of the Association shall be kept separate and apart from those of the Bank. The Association shall not borrow from or lend to the Bank, except that this shall not preclude the Association from investing funds not needed in its financing operations in obligations of the Bank.

(b) The Association may make arrangements with the Bank regarding facilities, personnel and services and arrangements for reimbursement of administrative expenses paid in the first instance by either organization on behalf of the other.

(c) Nothing in this Agreement shall make the Association liable for the acts or obligations of the Bank, or the Bank liable for the acts or obligations of the Association.

nommé. Chaque administrateur, qui est un administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Tout administrateur usera en bloc les voix dont il disposera.

d) Un administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'administrateur qui l'aura désigné. Quand un administrateur est présent, son suppléant peut assister aux réunions sans droit de vote.

e) Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

f) Les administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association.

g) Le conseil des gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un État-membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque pourra désigner un représentant pour assister à toutes réunions des administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet État-membre ou une question l'affectant particulièrement.

Section 5. Président et personnel

a) Le président de la Banque sera automatiquement président de l'Association. Le président (*President*) sera le président du conseil (*Chairman*) des administrateurs de l'Association mais ne pourra prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du conseil des gouverneurs.

b) Le président (*President*) sera le chef des services de l'Association. Il gèrera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque État-membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6. Rapports avec la Banque

a) L'Association sera une entité séparée et distincte de la Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir dans des obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement.

b) L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, et visant au remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre.

c) Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

Section 7. Relations with Other International Organizations

The Association shall enter into formal arrangements with the United Nations and may enter into such arrangements with other public international organizations having specialized responsibilities in related fields.

Section 8. Location of Offices

The principal office of the Association shall be the principal office of the Bank. The Association may establish other offices in the territories of any member.

Section 9. Depositories

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Association may keep holdings of such member's currency or other assets of the Association, or, if it has no central bank, it shall designate for such purpose such other institution as may be acceptable to the Association. In the absence of any different designation, the depository designated for the Bank shall be the depository for the Association.

Section 10. Channel of Communication

Each member shall designate an appropriate authority with which the Association may communicate in connection with any matter arising under this Agreement. In the absence of any different designation, the channel of communication designated for the Bank shall be the channel for the Association.

Section 11. Publication of Reports and Provision of Information

(a) The Association shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and shall circulate to members at appropriate intervals a summary statement of its financial position and of the results of its operations.

(b) The Association may publish such other reports as it deems desirable to carry out its purposes.

(c) Copies of all reports, statements and publications made under this Section shall be distributed to members.

Section 12. Disposition of Net Income

The Board of Governors shall determine from time to time the disposition of the Association's net income, having due regard to provision for reserves and contingencies.

ARTICLE VII

Withdrawal; Suspension of Membership; Suspension of Operations

Section 1. Withdrawal by Members

Any member may withdraw from membership in the Association at any time by transmitting a notice in writing to the Association at its principal office. Withdrawal shall become effective upon the date such notice is received.

Section 2. Suspension of Membership

(a) If a member fails to fulfill any of its obligations to the Association, the Association may suspend its membership by decision of a majority of the Governors, exercising a majority of the total voting power. The member so suspended shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless a decision is taken by the same majority to restore the member to good standing.

Section 7. Relations avec d'autres organisations internationales

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions analogues avec d'autres organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8. Siège central

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

Section 9. Dépositaires

Tout État-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en la monnaie dudit membre ainsi que tous autres avoirs; à défaut de banque centrale, l'État-membre désignera aux mêmes fins toute autre institution susceptible d'être agréée par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

Section 10. Voies de communication

Chaque État-membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent Accord. En l'absence de désignation différente, la voie de communication désignée pour la Banque sera la voie de communication de l'Association.

Section 11. Publications de rapports et communications d'informations

a) L'Association publiera un rapport annuel contenant une situation expertisée de ses comptes et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations.

b) L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente section seront adressées aux États-membres.

Section 12. Répartition du revenu net

Le conseil des gouverneurs déterminera de temps en temps la répartition du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à affecter au chapitre des réserves et imprévus.

ARTICLE VII

Démission et suspension d'un État-membre; suspension des opérations

Section 1. Démission d'États-membres

Tout État-membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2. Suspension d'un État-membre

a) Si un État-membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées. L'État-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'État-membre un an après la date de sa suspension à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tenant à la réhabiliter.

(b) While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement except the right of withdrawal, but shall remain subject to all obligations.

Section 3. Suspension or Cessation of Membership in the Bank

Any member which is suspended from membership in, or ceases to be a member of, the Bank shall automatically be suspended from membership in, or cease to be a member of, the Association, as the case may be.

Section 4. Rights and Duties of Governments Ceasing to be Members

(a) When a government ceases to be a member, it shall have no rights under this Agreement except as provided in this Section and in Article X (c), but it shall, except as in this Section otherwise provided, remain liable for all financial obligations undertaken by it to the Association, whether as a member, borrower, guarantor or otherwise.

(b) When a government ceases to be a member, the Association and the government shall proceed to a settlement of accounts. As part of such settlement of accounts, the Association and the government may agree on the amounts to be paid to the government on account of its subscription and on the time and currencies of payment. The term "subscription" when used in relation to any member government shall for the purposes of this Article be deemed to include both the initial subscription and any additional subscription of such member government.

(c) If no such agreement is reached within six months from the date when the government ceased to be a member, or such other time as may be agreed upon by the Association and the government, the following provisions shall apply:

- (i) The government shall be relieved of any further liability to the Association on account of its subscription, except that the government shall pay to the Association forthwith amounts due and unpaid on the date when the government ceased to be a member and which in the opinion of the Association are needed by it to meet its commitments as of that date under its financing operations.
- (ii) The Association shall return to the government funds paid in by the government on account of its subscription or derived therefrom as principal repayments and held by the Association on the date when the government ceased to be a member, except to the extent that in the opinion of the Association such funds will be needed by it to meet its commitments as of that date under its financing operations.
- (iii) The Association shall pay over to the government a *pro rata* share of all principal repayments received by the Association after the date on which the government ceases to be a member on loans contracted prior thereto, except those made out of supplementary resources provided to the Association under arrangements specifying special liquidation rights. Such share shall be such proportion of the total principal amount of such loans as the total amount paid by the government on account of its subscription and not returned to it pursuant to clause (ii) above shall bear to the total amount paid by all members on account of their subscriptions which shall have been used or in the opinion of the Association will be needed by it to meet its commitments under its financing operations as of the date on which the government ceases to be a member. Such payment by the Association shall be

b) Pendant cette suspension, aucun État-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des États-membres.

Section 3. Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

Section 4. Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation

a) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confère l'Article X c); toutefois, sauf dispositions contraires de la présente section, il sera lié par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le Gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le Gouvernement pourront convenir des sommes que le Gouvernement devra verser au titre de sa souscription, ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il s'applique à un État-membre, le vocable «souscriptions» utilisé aux fins du présent article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit État-membre.

c) S'il n'est pas conclu de tel accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le Gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables:

- (i) L'État ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra s'acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.
- (ii) L'Association remboursera à l'État les sommes qu'il aura versées au titre de sa souscription ou qui auraient constitué des remboursements de principal et que l'Association détenait à la date à laquelle l'État a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.
- (iii) L'Association remboursera à l'État une part proportionnelle de tous les remboursements de principal qu'elle aura reçus après la date à laquelle l'État cesse d'être membre et applicables aux prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts ayant utilisé des ressources supplémentaires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Une telle part devra correspondre à une proportion du principal de tel prêt, dans la même mesure où la somme totale versée par le Gouvernement au titre de sa souscription et non remboursée à lui au titre de la clause (ii) ci-dessus correspond à la somme totale payée par tous les États-membres au titre de leurs souscriptions a été utilisée par l'Association ou, de l'avis de celle-ci, lui sera nécessaire pour honorer les engagements qu'elle avait dans le cadre de ses opérations de financement. L'Association procédera à ces remboursements par versements

made in instalments when and as such principal repayments are received by the Association, but not more frequently than annually. Such instalments shall be paid in the currencies received by the Association except that the Association may in its discretion make payment in the currency of the government concerned.

(iv) Any amount due to the government on account of its subscription may be withheld so long as that government, or the government of any territory included within its membership, or any political subdivision or any agency of any of the foregoing remains liable, as borrower or guarantor, to the Association, and such amount may, at the option of the Association, be applied against any such liability as it matures.

(v) In no event shall the government receive under this paragraph (c) an amount exceeding, in the aggregate, the lesser of the two following: (a) the amount paid by the government on account of its subscription, or (b) such proportion of the net assets of the Association, as shown on the books of the Association as of the date on which the government ceased to be a member, as the amount of its subscription shall bear to the aggregate amount of the subscriptions of all members.

(vi) All calculations required hereunder shall be made on such basis as shall be reasonably determined by the Association.

(d) In no event shall any amount due to a government under this Section be paid until six months after the date upon which the government ceases to be a member. If within six months of the date upon which any government ceases to be a member the Association suspends operations under Section 5 of this Article, all rights of such government shall be determined by the provisions of such Section 5 and such government shall be considered a member of the Association for purposes of such Section 5, except that it shall have no voting rights.

Section 5. Suspension of Operations and Settlement of Obligations

(a) The Association may permanently suspend its operations by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power. After such suspension of operations the Association shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations. Until final settlement of such obligations and distribution of such assets, the Association shall remain in existence and all mutual rights and obligations of the Association and its members under this Agreement shall continue unimpaired, except that no member shall be suspended or shall withdraw and that no distribution shall be made to members except as in this Section provided.

(b) No distribution shall be made to members on account of their subscriptions until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for and until the Board of Governors, by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power, shall have decided to make such distribution.

(c) Subject to the foregoing, and to any special arrangements for the disposition of supplementary resources agreed upon in connection with the provision of such resources to the Association, the Association shall distribute its assets to members *pro rata* in proportion to amounts paid in by them on

échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements de principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiements dans la monnaie de l'État intéressé.

- (iv) Toute somme due à l'État au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que cet État ou le Gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera redevable à l'Association, en temps qu'emprunteur ou garant; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance.
- (v) En aucune façon, l'État ne devra recevoir au titre de l'alinéa c) une somme dont le total dépasse a) la somme versée par l'État au titre de sa souscription ou, si elle est inférieure, b) la proportion des avoirs nets de l'Association, telle qu'elle apparaît sur les livres de l'Association à la date à laquelle le Gouvernement cesse d'être membre, dans la mesure où le montant de sa souscription est proportionnel au total des souscriptions de tous les États-membres.
- (vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association.

d) En aucune façon, les sommes dues à un État au titre de la présente section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un État cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la section 5 du présent article, tous les droits dudit Gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite section 5 et ledit État sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite section 5 mais sans avoir droit de vote.

Section 5. Suspensions des opérations et apurement des engagements de l'Association

a) L'Association pourra suspendre temporairement ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation, et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts; cependant, aucun État-membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section.

b) Aucune répartition ne sera faite aux États-membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées, n'ait décidé de procéder à une telle répartition.

c) Sous réserve des dispositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant la répartition des ressources supplémentaires au moment où lesdites ressources ont été versées à l'Association, celle-ci répartira ses actifs entre les États-membres, proportionnellement

account of their subscriptions. Any distribution pursuant to the foregoing provision of this paragraph (c) shall be subject, in the case of any member, to prior settlement of all outstanding claims by the Association against such member. Such distribution shall be made at such times, in such currencies, and in cash or other assets as the Association shall deem fair and equitable. Distribution to the several members need not be uniform in respect of the type of assets distributed or of the currencies in which they are expressed.

(d) Any member receiving assets distributed by the Association pursuant to this Section or Section 4 shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Association enjoyed prior to their distribution.

ARTICLE VIII

Status, Immunities and Privileges

Section 1. Purposes of Article

To enable the Association to fulfill the functions with which it is entrusted, the status, immunities and privileges provided in this Article shall be accorded to the Association in the territories of each member.

Section 2. Status of the Association

The Association shall possess full juridical personality and, in particular, the capacity:

- (i) to contract;
- (ii) to acquire and dispose of immovable and movable property;
- (iii) to institute legal proceedings.

Section 3. Position of the Association with Regard to Judicial Process

Actions may be brought against the Association only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Association has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Association shall, wherever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Association.

Section 4. Immunity of Assets from Seizure

Property and assets of the Association, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.

Section 5. Immunity of Archives

The archives of the Association shall be inviolable.

Section 6. Freedom of Assets from Restrictions

To the extent necessary to carry out the operations provided for in this Agreement and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Association shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa c) sera assujettie, dans le cas d'un État-membre quelconque, au règlement antérieur de toutes créances impayées dudit État à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, en devises, en numéraire ou en autres actifs, que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

d) Tout État-membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente section ou de la section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

ARTICLE VIII

Statuts, immunités et privilèges

Section 1. Objet du présent article

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque État-membre.

Section 2. Statut juridique de l'Association

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3. Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires

L'Association ne peut être poursuivie que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir les droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6. Exemption au profit des avoirs de l'Association

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, réglementation, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. Privilege for Communications

The official communications of the Association shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Section 8. Immunities and Privileges of Officers and Employees

All Governors, Executive Directors, Alternates, officers and employees of the Association

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Association waives this immunity;
- (ii) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members;
- (iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Section 9. Immunities from Taxation

(a) The Association, its assets, property, income and its operations and transactions authorized by this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Association shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.

(b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Association to Executive Directors, Alternates, officials or employees of the Association who are not local citizens, local subjects, or other local nationals.

(c) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Association (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Association; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Association.

(d) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Association (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Association; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Association.

Section 10. Application of Article

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Article and shall inform the Association of the detailed action which it has taken.

Section 7. Privilège en matière de communications

Les États-membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres États-membres.

Section 8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et membres du personnel de l'Association:

- (i) ne pourront être l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité;
- (ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres;
- (iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres.

Section 9. Immunités fiscales

a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres,

- (i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par l'Association,
- (ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres,

- (i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par l'Association,
- (ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.

Section 10. Application du présent article

Tout État-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent Article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises.

ARTICLE IX

Amendments

(a) Any proposal to introduce modifications in this Agreement, whether emanating from a member, a Governor or the Executive Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board. If the proposed amendment is approved by the Board, the Association shall, by circular letter or telegram, ask all members whether they accept the proposed amendment. When three-fifths of the members, having four-fifths of the total voting power, have accepted the proposed amendments, the Association shall certify the fact by formal communication addressed to all members.

(b) Notwithstanding (a) above, acceptance by all members is required in the case of any amendment modifying

(i) the right to withdraw from the Association provided in Article VII, Section 1;

(ii) the right secured by Article III, Section 1 (c);

(iii) the limitation on liability provided in Article II, Section 3.

(c) Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication unless a shorter period is specified in the circular letter or telegram.

ARTICLE X

Interpretation and Arbitration

(a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Association or between any members of the Association shall be submitted to the Executive Directors for their decision. If the question particularly affects any member of the Association not entitled to appoint an Executive Director of the Bank, it shall be entitled to representation in accordance with Article VI, Section 4 (g).

(b) In any case where the Executive Directors have given a decision under (a) above, any member may require that the question be referred to the Boards of Governors, whose decision shall be final. Pending the result of the reference to the Board of Governors, the Association may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Executive Directors.

(c) Whenever a disagreement arises between the Association and a country which has ceased to be a member, or between the Association and any member during the permanent suspension of the Association, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Association, another by the country involved and an umpire who, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Association. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

ARTICLE XI

*Final Provisions**Section 1. Entry into Force*

This Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of governments whose subscriptions comprise not less than sixty-five per cent

ARTICLE IX

Amendements

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du conseil des gouverneurs qui la soumettra audit conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme circulaires, à tous les États-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des États-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les États-membres.

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, l'acceptation par tous les États-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:

(i) le droit de se retirer de l'Association, prévu par l'Article VII, Section 1;

(ii) le droit garanti par l'Article III, Section 1 c);

(iii) la limitation de responsabilité prévue par l'Article II, Section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les États-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaires.

ARTICLE X

Interprétation et arbitrage

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un État-membre à l'Association ou des États-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un État-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque, cet État-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'Article VI, Section 4 g).

b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, tout État-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un ex-État-membre, ou entre l'Association et un État-membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'État-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ARTICLE XI

*Dispositions finales**Section 1. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de Gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 pour cent du

of the total subscriptions set forth in Schedule A and when the instruments referred to in Section 2 (a) of this Article have been deposited on their behalf, but in no event shall this Agreement enter into force before September 15, 1960.

Section 2. Signature

(a) Each government on whose behalf this Agreement is signed shall deposit with the Bank an instrument setting forth that it has accepted this Agreement in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations under this Agreement.

(b) Each government shall become a member of the Association as from the date of the deposit on its behalf of the instrument referred to in paragraph (a) above except that no government shall become a member before this Agreement enters into force under Section 1 of this Article.

(c) This Agreement shall remain open for signature until the close of business on December 31, 1960, at the principal office of the Bank, on behalf of the governments of the states whose names are set forth in Schedule A, provided that, if this Agreement shall not have entered into force by that date, the Executive Directors of the Bank may extend the period during which this Agreement shall remain open for signature by not more than six months.

(d) After this Agreement shall have entered into force, it shall be open for signature on behalf of the government of any state whose membership shall have been approved pursuant to Article II, Section 1 (b).

Section 3. Territorial Application

By its signature of this Agreement, each government accepts it both on its own behalf and in respect of all territories for whose international relations such government is responsible except those which are excluded by such government by written notice to the Association.

Section 4. Inauguration of the Association

(a) As soon as this Agreement enters into force under Section 1 of this Article the President shall call a meeting of the Executive Directors.

(b) The Association shall begin operations on the date when such meeting is held.

(c) Pending the first meeting of the Board of Governors, the Executive Directors may exercise all the powers of the Board of Governors except those reserved to the Board of Governors under this Agreement.

Section 5. Registration

The Bank is authorized to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and the Regulations thereunder adopted by the General Assembly.

DONE at Washington, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to act as depository of this Agreement, to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations and to notify all governments whose names are set forth in Schedule A of the date when this Agreement shall have entered into force under Article XI, Section 1 hereof.

(Here follow the names of the signatories for Ecuador, Pakistan, Sweeden, Australia, Norway, Viet-Nam, China, United States of America, Canada, Honduras, Sudan, Ethiopia, India, Malaya, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.)

total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la Section 2 a) du présent Article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

Section 2. Signature

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus sous a), sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de l'Association avant que le présent Accord soit entré en vigueur aux termes de la Section 1 du présent Article.

c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des États énumérés à l'annexe A; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les Administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature.

d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les États dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'Article II, Section 1 b).

Section 3. Application territoriale

En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires dont ils se chargent des relations internationales, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits Gouvernements à l'Association.

Section 4. Inauguration de l'Association

a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la Section 1 du présent Article, le Président convoquera une réunion des Administrateurs.

b) L'Association commencera ses opérations à la date de ladite réunion.

c) Avant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

Section 5. Dépôt

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

FAIT à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du Secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les États dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article XI, Section 1.

(*Suivent les noms des signataires pour l'Équateur, le Pakistan, la Suède, l'Australie, la Norvège, le Vietnam, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Honduras, le Soudan, l'Éthiopie, l'Inde, la Malaisie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*).

SCHEDULE A—INITIAL SUBSCRIPTIONS

(US \$ Millions) *

PART I

Australia	20.18	Japan	33.59
Austria	5.04	Luxembourg	1.01
Belgium	22.70	Netherlands	27.74
Canada	37.83	Norway	6.72
Denmark	8.74	Sweden	10.09
Finland	3.83	Union of South Africa	10.09
France	52.96	United Kingdom ...	131.14
Germany	52.96	United States	320.29
Italy	18.16		
			763.07

PART II

Afghanistan	1.01	Israel	1.68
Argentina	18.83	Jordan	0.30
Bolivia	1.06	Korea	1.26
Brazil	18.83	Lebanon	0.45
Burma	2.02	Libya	1.01
Ceylon	3.03	Malaya	2.52
Chile	3.53	Mexico	8.74
China	30.26	Morocco	3.53
Colombia	3.53	Nicaragua	0.30
Costa Rica	0.20	Pakistan	10.09
Cuba	4.71	Panama	0.02
Dominican Republic	0.40	Paraguay	0.30
Ecuador	0.65	Peru	1.77
El Salvador	0.30	Philippines	5.04
Ethiopia	0.50	Saudi Arabia	3.70
Ghana	2.36	Spain	10.09
Greece	2.52	Sudan	1.01
Guatemala	0.40	Thailand	3.03
Haiti	0.76	Tunisia	1.51
Honduras	0.30	Turkey	5.80
Iceland	0.10	United Arab Republic	6.03
India	40.35	Uruguay	1.06
Indonesia	11.10	Venezuela	7.06
Iran	4.54	Viet-Nam	1.51
Iraq	0.76	Yugoslavia	4.04
Ireland	3.03		
			236.93

TOTAL

1000.00

* In terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960.

ANNEXE A—SOUSCRIPTIONS INITIALES
(en millions de dollars des États-Unis)*

PREMIÈRE PARTIE

Allemagne	52.96	Grande-Bretagne ...	131.14
Australie	20.18	Italie	18.16
Autriche	5.04	Japon	33.59
Belgique	22.70	Luxembourg	1.01
Canada	37.83	Norvège	6.72
Danemark	8.74	Pays-Bas	27.74
États-Unis	320.29	Suède	10.09
Finlande	3.83	Union Sud-Africaine.	10.09
France	52.96		

763.07

DEUXIÈME PARTIE

Afghanistan	1.01	Islande	0.10
Arabie Saoudite	3.70	Israël	1.68
Argentine	18.83	Jordanie	0.30
Birmanie	2.02	Liban	0.45
Bolivie	1.06	Libye	1.01
Brésil	18.83	Malaisie	2.52
Ceylan	3.03	Maroc	3.53
Chili	3.53	Mexique	8.74
Chine	30.26	Nicaragua	0.30
Colombie	3.53	Pakistan	10.09
Corée	1.26	Panama	0.02
Costa-Rica	0.20	Paraguay	0.30
Cuba	4.71	Pérou	1.77
Équateur	0.65	Philippines	5.04
Espagne	10.09	République Arabe	
Éthiopie	0.50	Unie	6.03
Ghana	2.36	Soudan	1.01
Grèce	2.52	Thaïlande	3.03
Guatemala	0.40	Tunisie	1.51
Haïti	0.76	Turquie	5.80
Honduras	0.30	Uruguay	1.06
Inde	40.35	Venezuela	7.06
Indonésie	11.10	Vietnam	1.51
Irak	0.76	Yougoslavie	4.04
Iran	4.54		
Irlande	3.03		

236.93

TOTAL

1000.00

* En dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1^{er} janvier 1960.

ROGER DONAHUE, P.A.S.A.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DONAHUE, P.A.S.A.
Inspector de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

